le déposant déclaire qu'i était présent en une circonstance où la populace furieuse; excitée par les plus violentes passions, fut rencontrée par le Colonel Gugy, dans la rue Notre-Dame, à Montréal Qu'il parvint à lui adresser la parole et à se faire écouter là où aucun autre dans la ville n'aurait pu intervenir impunément; que, eventuellement, cependant, à la suite d'un discours d'une heure ou plus le Colonel Gugy apaisa la foule et la persuada de se disperser. Que, en ce temps là, des actes de violence étaient si fréquents, que des centaines de personnes ont été assaillées, maltraitées, et blessées, mais que si grand était le respect de tous les partis à l'égard du Colonel Gugy, que seul il pouvait s'aventurer impunément dans n'importe quel quartier de la ville.

Qu'en ce temps-là cette circonstance singulière amena quelques remarques sur le fait de porter sur soi des armes pour se défendre, et que le déposant s'est assuré par lui-même que le Colonel Gugy ne

portait aucune arme sur lui.

MX liê-

et

uit

au-

n'a

ni ou

ons i se

urs

}ue ∶si

ent

dre

de

ant

ires prit

des

laté

vie. lice

ine-

me-

orts

nvieut

des

rgie dé-

nte-

aple

onel

ent,

Colonel Gugy, pendant qu'il a occupé la charge de Magistrat de Police, a été assez satisfaisante pour produire des effets dont se ressentent encore plusieurs individus de la place qui se sont amendés, et le déposant n'en dit pas davantage et signe.

(Signé,) C. E. SCHILLER.

Assermenté devant moi, à Montréal, ce 4e jour de juin 1858.

(Signé,) CHS. MONDELET, J. C. S.

Lettre de V. HENAULT, Lieut. de Milice *

AU COLONEL GUGY.

Monsieur, Jaurais fort désiré pouvoir me transporter auprès de vous pour plaider en faveur de trois prisonniers, François Proult, Chrystophe Fri-

[•] Publice pour prouver jusqu'à quel point en se reposait sur la disposition du Colonel.